

La régularisation de salaire

À la rupture du contrat de travail basé sur une **année incomplète**, il convient de vérifier si toutes les heures d'accueil ont été rémunérées.

Compte tenu du lissage de la rémunération propre à l'accueil de l'enfant sur une année incomplète, la convention collective, Article 18, prévoit de comparer les heures rémunérées dans le cadre de la mensualisation aux heures réellement effectuées. S'il y a lieu, l'employeur devra procéder à une régularisation de salaire en versant à l'assistante maternelle une indemnité correspondant à la différence.

**REGULARISATION =
NOMBRE D'HEURES TRAVAILLEES – NOMBRE D'HEURES REMUNEREES**

- Ne pas tenir compte des heures complémentaires dans le calcul du nombre d'heures travaillées et rémunérées, puisque celles-ci ont normalement été payées chaque mois.
- Les jours fériés, les absences non prévues de l'enfant, les heures pour formation ou événements familiaux sont considérés comme des heures travaillées.
- La régularisation ouvre droit à des congés payés puisqu'elle correspond à un temps de travail.

Nb. d'heures travaillées* = nb. de semaines d'accueil* × nombre d'heures par semaine prévues au contrat*

Nb. d'heures rémunérées* = nb. de mois rémunérés* × nombre d'heures mensualisées

* Depuis la date anniversaire du contrat

La comparaison s'effectue sur la période allant de la date de début de contrat ou de sa date anniversaire jusqu'au dernier jour de l'accueil. Si le nombre d'heures d'accueil est supérieur au nombre d'heures rémunérées, la différence est indemnisée au taux horaire en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Cette fiche pratique donne une information synthétique. Les informations fournies n'ont pas de valeur légale ou réglementaire.

CALCUL DE LA RÉGULARISATION

MOIS	NOMBRE D'HEURES EFFECTUEES	NOMBRE D'HEURES PAYEES
Comptabiliser pour chaque mois	Heures prévues au planning + Heures effectuées en dehors du planning (heures complémentaires ou supplémentaires) + heures jours fériés si conditions remplies	Mensualisation + Heures complémentaires ou supplémentaires uniquement si elles ont été payées Attention on n'inclut pas les heures correspondant aux congés payés

Si le nombre d'heures effectuées est **supérieure** au nombre d'heures payées =
REGULARISATION

Si le nombre d'heures effectuées est **inférieure** au nombre d'heures payée =
PAS DE REGULARISATION

Les sommes versées au titre de la régularisation sont dues quel que soit le motif de la rupture. Elles sont soumises à cotisations et doivent être prises en compte dans le calcul de l'indemnité de congés payés et de l'indemnité de rupture.

Cette fiche pratique donne une information synthétique. Les informations fournies n'ont pas de valeur légale ou réglementaire.